

Décision n° 01–850 en date du 5 septembre 2001 abrogeant des décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications attribuant des ressources en numérotation à la société Intercall

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1999 autorisant la société Intercall à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Intercall ;

Vu la décision n° 00–416 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Intercall ;

Vu la décision n° 00–423 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mai 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Intercall ;

Vu la demande de la société Intercall reçue le 3 août 2001 ;

Après en avoir délibéré le 5 septembre 2001 ;

Décide :

Article 1er –

Les décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications indiquées ci-dessous :

Décision n°	En date du
99–365	5 mai 1999
00–416	26 avril 2000
00–423	3 mai 2000

attribuant des ressources en numérotation à la société Intercall sont abrogées à sa demande.

Article 2

– Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert